

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 07 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept novembre, à vingt heures trente minutes, en application des articles L2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Clément COHEN, Maire.

Etaient présents les conseillers suivants : Mmes CLISSON Françoise, COUDRIN Colette, LEHUEDE Karine, MORIN Caroline, PERELLE Nathalie,

Et Mrs COHEN Clément, FOSSOUL Mickaël, FAUVEL Gwenaël RICHET Frédéric

Était absents : BOURDON Christophe, BOUTEILLER Julien, PLOYE Emilie, PHELIPPEAU Denis, ULVOAS Anne

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : FOSSOUL Mickaël

Date de convocation : 31/10/2023 *Affichage* du 31/10/2023

Soit 9 membres présents, 0 pouvoir et 5 absents

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 5 septembre 2023 :

Compte rendu approuvé à l'unanimité

I. DELIBERATIONS

Monsieur le Maire demande aux membres présents d'ajouter une délibération à l'ordre du jour suivante:

- Décision modificative,

Et d'y supprimer une délibération suivante :

- Convention de formation et d'assistance du personnel à l'outil informatique (CDG79).

Demandes approuvées à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR :

- Adoption de la nomenclature M57 et du compte financier unique (CFU)
- Indemnisation des frais de déplacements
- Acquisitions foncières des parcelles G279, 73 et 37
- Adhésion au dispositif Transports solidaires
- Annulation délibération « Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires »
- Modification du R.I.F.S.E.E.P
- Contrat d'assurance des risques statutaires (CDG79)
- Adhésion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (CDG79)
- Convention de formation et d'assistance du personnel à l'outil informatique (CDG79)
- Création d'une Commission « Foncier agricole communal »
- Engagement de la commune dans le projet d'ABC (Atlas de la Biodiversité Communal du Parc du Marais Poitevin)

C-01-11-2023- DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire propose d'effectuer les ajustements suivants sur le BP commune

Section Fonctionnement :

Dépenses	Chap. 011	Articles 60621	-157,56 €
		= - 157,56 €	
Dépenses	Chap. 66	Article 66111	+ 47,40 €
Dépenses	Chap. 66	Articles 6615	+ 110,16 €
		= + 157,56 €	

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

C-02-11-2023 – ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE NOMENCLATURE M57 ET DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature M57 et le Compte Financier Unique (CFU) seront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales.

Le référentiel M57 offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- Gestion pluriannuelle des crédits
- Fongibilités des crédits,
- Gestion des crédits des dépenses imprévus

Les principes comptables sont également plus modernes :

- Des états financiers enrichis
- Une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives,
- Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Le CFU a vocation quant à lui à devenir, la nouvelle présentation des comptes locaux en remplaçant le compte administratif établi par l'ordonnateur et du compte de gestion établi par le comptable.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

Améliorer la qualité des comptes,

Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à l'adoption à compter du 1^{er} janvier 2024 du référentiel M57 développé pour le budget principal de la commune.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

C-03-11-2023- MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE D2PLACEMENTS DES ELUS DE LA COMMUNE

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

I. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé comme suit :

Hébergement	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris :	Ville de Paris :
	70€	90€	110€

Frais de repas : 17,50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

Le conseil Municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.29€ du km	0.36€ du km	0.21€ du km
6 CV 7 CV	0.37€ du km	0.46€ du km	0.27 € du km
8 CV et plus	0.41 ^c du km	0.50€ du km	0.29€ du km

- L'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

III. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

IV. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

4-1 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- D'ADOPTER les modalités de remboursement des frais de déplacements ;
- DE PRECISER que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rattachant.

C-04-11-2023- ACQUISITION PARCELLE G 279, G73 et G37

Monsieur le Maire, après échanges et contacts avec le Service du Domaine, propose le projet d'acquisition des parcelles G279, 73 et 37 que le Domaine gère en tant que curateur.

Considérant que les propriétaires des parcelles susvisées sont décédés et que par décisions judiciaires, le service des Domaine est en charge de la gestion de la succession ;

Considérant que des évaluations financières, aussi bien notariale que domaniale, n'étaient pas recevables par la commune, car situées entre 45.000€ et 55.000€, portant sur le bâtiment et pour celui-ci seulement ;

Considérant que le service du Domaine en tant que curateur ne peut engager des dépenses pour le compte de la succession ;

Considérant le coût de démolition qui est de 29 915 € ;

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de logements locatifs sur son territoire ; et que dans ce cadre, la parcelle G279 dispose d'un bâtiment en état de forte dégradation avancée, présentant des risques avérés de péril, qu'il conviendrait de démolir au plus tôt – cette maison est donc à l'état de ruine et ne peut être ni rénovée ni réhabilitée ;

Considérant que la pleine propriété d'un four à pain constituerait pour la commune une très belle opportunité d'animation et de chantier participatif, en partenariat avec une ou plusieurs associations présentes sur le territoire communal ; et que sur la parcelle cadastrée G73 se trouve un bâtiment en bon état de conservation et abritant un four à pain et d'autres équipements autrefois utilisés dans la commune ;

Considérant que la commune du Bourdet n'a pas à ce jour vocation à acquérir des parcelles agricoles non constructibles, sauf en ce qui concerne la parcelle agricole G37 (740m²), non constructible, sur laquelle il serait nécessaire que la commune maîtrise le foncier et que la probable nouvelle répartition de cette parcelle entre les riverains se fasse au soin et sous garde de la commune, tout comme une plausible négociation avec un occupant actuel de cette parcelle, sans titre a priori, sous forme de bail civil de fait, donc après préavis usuel ;

Considérant que le Maire a fait également proposition au service des Domaine que tous les actes authentiques en la forme administrative soient réalisés par la CAN, Communauté d'Agglomération du Niortais, pour réaliser une économie budgétaire notable pour les finances communales.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- L'acquisition par la commune des parcelles G279 et G73 et pour un montant total de 4.000 (quatre mille) euros ;
- L'acquisition par la commune de la parcelle G37 pour un montant de 600 €.

Au total, le Domaine ayant donné son d'accord préalable (par courriel), l'offre globale d'acquisition par la commune du Bourdet pour les 3 parcelles G279, G73 et G37 serait de 4.600 euros.

Le coût de ces acquisitions sera inscrit au BP2024.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité,

1 voix Contre et 8 voix Pour.

-**DONNE** son accord pour l'acquisition des parcelles cadastrées section G279, G73 et G37 pour un prix d'achat de 4 600,00 €.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférents.

-**DIT** que les dépenses seront inscrites au BP2024.

C-05-11-2023- ADHESION AU DISPOSITIF TRANSPORT SOLIDAIRE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une réunion s'est tenue en mairie avec l'association CIF-SP- solidaires entre les âges – qui est venue expliquer en détail l'action de « transport solidaire » et qui s'adresse aux personnes sans possibilité de mobilité.

Monsieur le maire propose que la commune adhère au dispositif pour un montant annuel de 30€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de reporter la délibération suite à de nouvelles informations et un nouveau projet, émanant du Centre SocioCultuel.

C-06-11-2023- C-06-11-2023- ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 09-06-2023 EN DATE DU 13 JUIN 2023 PORTANT SUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Aux termes de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements.

L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret.

Pour la détermination du montant des indemnités sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget de la collectivité effectivement pourvus.

L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Considérant que la rémunération des IHTS ne doit pas faire l'objet d'une délibération au cas par cas mais doit s'inscrire dans un cadre mis en place par le conseil municipal.

Considérant que le dossier des IHTS doit faire l'objet d'une instruction auprès du comité social territorial.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

-D'ABROGER la délibération n° 09-06-2023 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

C-07-11-2023 - MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 05/09/2023 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Maire :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constituera l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Bénéficiaires :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, (sans conditions d'ancienneté dans la collectivité - 0 mois)
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (sans conditions d'ancienneté dans la collectivité)
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent (sans conditions d'ancienneté dans la collectivité)

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les plafonds doivent être estimés en fonction de la capacité financière de la collectivité Le Bourdet.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Responsabilité de projet ou d'opération - Ampleur du champ d'action - Prise de décision	- Connaissance (de niveau élémentaire ou d'expertise) - Niveau de qualification - Autonomie - Diversité des tâches, des dossiers et des projets	- Risque d'accident - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Tension mentale, nerveuse - Relations internes et externes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	10 000,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	8 000,00 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	8 000,00 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	6 000,00 €
Groupe 2	Agent technique d'entretien des locaux	4500,00 €

3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par la commune, autorité territoriale, et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction

et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

Connaissance acquise par la pratique

Approfondissement et consolidation des connaissances et savoir-faire techniques

Parcours professionnel de l'agent

Connaissance de l'environnement de travail, des procédures

Valorisation des réseaux professionnels

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

Au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,

En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En l'absence de textes règlementaires pour la Fonction Publique Territoriale, les conditions ci-dessous sont inspirées du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Pour la commune de Le Bourdet, les conditions de versement ou de suspension en cas d'indisponibilité physique : maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption et temps partiel thérapeutique sont les suivantes :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7/ Maintien à titre personnel :

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Bénéficiaires :

Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans conditions d'ancienneté de (0 mois) dans la collectivité

Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans conditions d'ancienneté

Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent, sans conditions d'ancienneté dans la collectivité.

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1200,00 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 000,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	

GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	1 500,00 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	900,00 €
Groupe 2	Agent technique d'entretien des locaux	600,00 €

4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée. Chaque entretien professionnel se déroulera, sauf contraintes de service ou d'emploi du temps, entre le 15 novembre et le 31 décembre de l'année N.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale, et après échange avec l'agent concerné, et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

L'atteinte des objectifs

Les qualités relationnelles

Les compétences techniques

L'acquisition de compétences nouvelles par formation ou autres

L'investissement personnel

Ces critères seront appliqués selon la grille suivante, en pourcentages du montant total du CIA :

Atteinte des objectifs	35%
Qualités relationnelles	20%
Compétences techniques	25%
Acquisitions de compétences nouvelles	10%
Investissement personnel	10%

6/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son



caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

C-08-11-2023- CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- que le maire a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Monsieur le Maire expose que le Centre de gestion a communiqué à la mairie les résultats le concernant.

Il précise que :

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour l'Etablissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'ADHERER** au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :**

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

Soit Taux : 6,73%

+ Frais d'intervention du Centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non-titulaires de droit public :**

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Taux unique : 0.70 %



Avec Franchise **15 jours fermes** par arrêt pour la maladie ordinaire

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

09-11-2023- MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS)

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG79 n° 4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,

Vu l'information portée au Comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG79,
Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif :

A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,

S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG79 et transmissible par voie électronique ou postale ;

L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.



Le Centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen. Monsieur le Maire présente aux élus ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG79,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

C-10-11-2023- CREATION D'UNE INTER-COMMISSION « FONCIER AGRICOLE COMMUNAL »

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la commune est propriétaire d'une centaine d'hectares agricoles, toutes sous bail rural.

Considérant le règlement des marais communaux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'une commission « Foncier agricole communal ».

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

CREER une commission « Foncier agricole communal » à compter de ce jour.

DESIGNER Monsieur COHEN Clément comme Président, LEHUEDE Karine comme vice-présidente et les membres Mickaël FOSSOUL, Frédéric RICHEL, CLISSON Françoise, PERELLE Nathalie et Caroline MORIN.

11-11-2023- DEPOT D'UNE CANDIDATURE COLLECTIVE POUR LES ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE (ABC) : PARTICIPATION COMMUNALE

Un ABC, Atlas de la Biodiversité Communale, est une démarche initiée au niveau communal ou intercommunal pour acquérir ou partager une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire concerné. Un ABC a pour objectif de mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune et d'identifier les enjeux spécifiques liés, de sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité, de faciliter la prise en compte de la biodiversité dans les politiques d'aménagement du territoire (document d'urbanisme) et de faire émerger des actions de valorisation des milieux naturels à l'échelle communale.

L'office Français pour la biodiversité (OFB) a renouvelé l'Appel à projet ABC en 2023. Profitant de cette opportunité, le Parc du Marais poitevin a déposé une candidature collective, en mars, pour le compte des 10 communes intéressées. Le PNR a proposé une formule « type » : un budget ABC de 30 000€ TTC par commune avec l'obligation d'apporter une part de financement de 20%, soit 6 000€ par commune. La démarche sera conduite sur 3 années, avec un apport communal réparti sur les exercices budgétaires de 2023 à 2025.

En juillet, l'OFB annonçait que le dossier de candidature n'avait pas été retenu. Cependant, le projet a été rattrapé dans le cadre d'une seconde vague de financement, en Octobre, à hauteur de 66% du total budgétaire demandé soit une subvention de 200 000€ au lieu des 240 000€ attendus. Il convient alors



de réajuster la participation financière des communes à hauteur de 33% soit 10 000€ par commune sur 3 ans, de 2024 à 2026.

La dotation Biodiversité peut attribuer au financement de ce projet.

Le projet ABC, porté en maîtrise d'ouvrage par le PNR, s'articulera autour de 3 axes :

- L'état des lieux du patrimoine naturel de la commune : caractérisation des milieux et des espèces à partir des données disponibles complétées d'inventaires supplémentaires.
- La mise en œuvre d'un programme d'animation qui pourront prendre la forme de soirée conférence, d'animations scolaires, d'ateliers nature, de formations...
- La présentation du patrimoine naturel et des enjeux par le biais d'un rapport faisant état des espèces et des milieux présents et des pistes d'actions à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

AUTORISE Le financement du projet ABC à hauteur de 33 %, la signature de la convention de partenariat avec le PNR Marais Poitevin.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

II. **DECISIONS**

III. **INFORMATIONS**

- **SALLE DES FETES** : Mickaël FOSSOUL fait remarquer que les tables de la salle des Fêtes ne sont pas très propres car après le passage des locataires, elles ne sont pas toujours correctement nettoyées. Le règlement et la convention de location de la salle des Fêtes seront revisités par Mickaël FOSSOUL et Françoise CLISSON dans les prochaines semaines.

IV. **QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 23h30